

Monsieur José CARA  
1 rue Alexandre Volter  
67450 MUNDOLSHEIM

**ARRETE N° 1152/2022**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** la demande, en date du 06 octobre 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de poser des barrières de sécurité Héras sur le trottoir, au droit du n°2 rue Sainte Barbe et du n°8 rue de la Poste, en vue de procéder à des travaux de ravalement de façade et de travaux de menuiseries;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'état des lieux ;
- VU** la décision n°80/2021 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à poser des barrières Héras sur le trottoir, au droit du n°2 rue Sainte Barbe et du n°8 rue de la Poste, du 07 au 23 octobre 2022 afin de sécuriser l'accès au chantier.

**ARTICLE 2 :**

A cette occasion, le permissionnaire est tenue de se conformer aux conditions suivantes :

- la circulation piétonne étant bloquée sur le trottoir, rue de la Poste et rue Sainte Barbe, toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique doit être apposée par les soins du permissionnaire ; celle-ci précise aux piétons le trajet à emprunter,
- la signalisation doit être perçue par l'utilisateur, de jour et de nuit,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de

- protection nécessaire est prise, notamment par la pose d'une bâche de protection,
- l'accès des riverains aux immeubles ne doit être ni gêné, ni entravé, pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installe une protection efficace au sol (plancher, bâche, etc),
  - en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportent seuls les responsabilités,
  - les droits des tiers sont préservés,
  - à l'issue des travaux, le permissionnaire doit procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. Il est tenu de remettre les lieux en l'état dans lequel il se trouvait antérieurement. Il veille notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.
  - le permissionnaire ne s'acquittera pas de la redevance d'occupation du domaine public, sous réserve du respect de la déclaration préalable.

**ARTICLE 3 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 4 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution des travaux de raccordement ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 5 :**

Les panneaux et barrières matérialisant la déviation des piétons sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 6 :**

La présente permission est valable du 7 au 23 octobre 2022.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement de travaux.

**ARTICLE 9 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lw)

Sélestat, le 7 octobre 2022

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Commandant de Police de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Service Réglementation et Affaires Générales

Service Police Municipale

gec67000@gmail.com

A afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 1152/2022 du 7 octobre 2022

